

administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/88. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 41/23 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines⁴⁰,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant le processus de révision de la Constitution qui se poursuit par des consultations populaires et par les travaux d'un comité de révision de la Constitution,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines²⁸,

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolo-

nisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Invite* la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le *Chief Justice* et les autres magistrats du territoire;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à rendre le territoire moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer davantage de possibilités d'emploi pour sa population;

7. *Espère* que le processus de planification du développement, engagé dans le cadre du premier plan quinquennal de développement, sera renforcé;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée, diversifiée et viable;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines et à faciliter la coopération entre le Gouvernement des Samoa américaines et les organismes régionaux de façon à améliorer la situation économique et sociale du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/89. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 41/24 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population du territoire des îles Vierges américaines est responsable au

premier chef, par l'intermédiaire de sa législature et de son gouvernement démocratiquement élus, de l'administration locale et des décisions concernant son avenir, y compris la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis d'Amérique, et indiquant que la Puissance administrante souscrit pleinement au principe selon lequel il appartient à la population intéressée de décider de son propre destin,

Prenant acte des élections générales tenues le 4 novembre 1986 dans le territoire,

Prenant note de la déclaration du représentant du Gouvernement du territoire selon laquelle il n'a pas été possible, faute de ressources, d'exécuter les programmes d'éducation du public prévus par la Commission du statut et des relations fédérales, créée en 1983, et qu'il faudrait disposer de ressources supplémentaires pour entreprendre une étude sur la question de la compétence territoriale en matière de douanes et de contrôle de l'immigration et dans d'autres domaines d'autonomie,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour consolider les finances et renforcer le développement économique de celui-ci, notamment en attirant les investissements étrangers au profit de programmes industriels et en éliminant le déficit budgétaire,

Soulignant à quel point il importe que les îles Vierges américaines continuent de participer aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à ceux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et se félicitant que le territoire ait participé récemment aux travaux du Conseil des Caraïbes pour la science et la technologie,

Notant avec satisfaction la politique de la Puissance administrante suivant laquelle des représentants du territoire devraient participer aux réunions où des débats sont consacrés à celui-ci,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines²⁸,

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et, à ce propos, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, l'économie du territoire, notamment en prenant des mesures supplémentaires de diversification et en continuant à développer l'infrastructure du territoire de façon à ce que celui-ci devienne moins fortement tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de chercher à obtenir pour le Gouvernement du territoire, au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, un statut qui soit analogue à celui des autres territoires dépendants appartenant au Groupe;

10. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux de divers organes et organismes intergouvernementaux, y compris ceux des organismes des Nations Unies, et d'organisations régionales et sous-régionales;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.